

505LH 25.2/4

5569.

(1963 - 64)

A

- Commission nationale des transports routiers privés
- Comités régionaux

Arrêté 23. 9.43 (J.O. 29.10.43)
Arrêtés 25. 2.44 (J.O. 16. 3.44)
Arrêté 24. 4.44 (J.O. 15. 6.44)
Arrêté 15. 7.44 (J.O. 16. 8.44)

Commission nationale des transports routiers privés

5767

Extrait du Journal Officiel
de l'Etat français du 16 août 1944

—

Arrêté du 13 juillet 1944 portant création de comités départementaux et régionaux de transports routiers privés.

—

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 7 avril 1944 relative aux chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1943 relatif aux offices des transports et des postes, télégraphes et téléphones et à leur union,

A R R E T E N T :

Art. 1er.— Il sera créé, dans chaque département, un comité des transports routiers privés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Ce comité aura pour objet :

1°) de diffuser auprès des personnes effectuant des transports privés les instructions administratives relatives à ces transports;

2°) de faciliter l'application de ces instructions et de coopérer au contrôle de leur exécution;

3°) de donner des avis qui pourront lui être demandés par les services administratifs départementaux, en ce qui concerne l'organisation des transports routiers privés sur le plan départemental et notamment l'établissement de plans de transports.

Les membres du comité départemental seront nommés par le préfet, sur propositions des chambres de commerce et d'industrie et de l'union régionale corporative agricole du département. Ils devront ressortir à une chambre de commerce et d'industrie ou à l'union régionale corporative agricole et être choisis dans les professions pour lesquelles les transports privés sont particulièrement importants. En vue de l'établissement de ces propositions, le préfet fixera le nombre des sièges à pourvoir, qui devra être compris entre six et douze (y compris le président) ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de transports (commerce, industrie et agriculture), compte tenu de leur importance relative dans le département.

La gestion du comité sera assurée conjointement par les chambres de commerce et d'industrie et l'union régionale corporative agricole du département.

Le comité sera placé sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Celui-ci pourra assister ou se faire représenter aux séances du comité.

Art. 2.- Il sera créé dans chaque région administrative un comité régional des transports routiers privés.

Ce comité sera chargé de donner les avis qui pourraient lui être demandés par les services administratifs régionaux en ce qui concerne l'organisation des transports privés sur le plan régional et notamment l'établissement de plans de transport sortant du cadre départemental.

Le comité régional comprendra deux délégués : l'un pour le commerce et l'industrie, l'autre pour l'agriculture, désignés par les comités des transports routiers privés de chacun des départements de la région.

Le comité sera placé sous l'autorité de l'inspecteur général des ponts et chaussées. Celui-ci pourra assister ou se faire représenter aux séances du comité.

Art. 3.- L'union des offices des transports et des postes, télégraphes et téléphones coordonnera l'action des comités départementaux et régionaux de transport privé, selon les directives générales qui lui seront données par le secrétariat d'Etat aux communications (direction des transports).

L'union exercera cette action par l'intermédiaire des offices des transports et des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Paris, le 13 juillet 1944

Le ministre secrétaire d'Etat à la
Production industrielle et aux Communications

Jean BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie
Nationale et aux Finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au Révitallement

Pierre CATHA LA.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets

du 15 Juin 1944

Arrêté du 24 Avril 1944 relatif au fonctionnement de
la Commission Nationale des transports privés

Commission nationale des transports privés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1943;

Vu l'arrêté du 25 février 1944 relatif au fonctionnement de la commission nationale des transports privés;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 25 février 1944 précité est modifié comme suit:

« Le directeur du bois, des industries diverses et des transports industriels au secrétariat d'Etat à la production industrielle exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale des transports privés.

« Il est assisté de deux commissaires adjoints: le chef du service des transports routiers au secrétariat d'Etat aux communications et le chef du service des transports au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Les commissaires adjoints du Gouvernement suivent les travaux de la commission et donnent leur avis sur toutes les questions intéressant leur département ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du bois, des industries diverses et des transports industriels au secrétariat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1944.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,

PIERRE CATHALA.

Arrêtés du 25 février 1944. relatif

- 1) Au fonctionnement de la Commission nationale des transports privés
- 2) Nommant les membres de la Commission nationale des transports privés

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Commission nationale des transports privés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1943,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — La commission nationale des transports privés est un organisme consultatif, composé de douze membres, nommés par arrêté des secrétaires d'Etat à la production industrielle, à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Les avis que la commission est amenée à formuler, à la requête des pouvoirs publics, sont pris à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 3. — Le directeur du bois, des industries diverses et des transports industriels au secrétariat d'Etat à la production industrielle exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale des transports privés.

Il est assisté de deux commissaires adjoints, le directeur des transports au secrétariat d'Etat aux communications et le chef du service des transports au ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Les commissaires adjoints du Gouvernement suivent les travaux de la commission et donnent leur avis sur toutes les questions intéressant leur département.

Le commissaire du Gouvernement et les commissaires adjoints ont libre accès à toutes les réunions de la commission. Ils peuvent se faire communiquer les pièces et documents dont la commission aurait eu connaissance.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement convoque la commission. Il fixe l'ordre du jour de ses séances, sur avis du président.

Art. 5. — Il peut être institué, au sein de la commission, des groupes d'études chargés de l'examen de questions particulières. Les travaux des groupes sont coordonnés par un comité directeur des études.

Peuvent être appelés à composer les groupes ou le comité directeur les membres de la commission et toute personne nommée par le président après accord du commissaire du Gouvernement, dont l'avis ou le concours temporaire paraîtrait utile.

Art. 6. — Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions tenues par la commission, les groupes d'études et le comité directeur. Les procès-verbaux reproduisent tous les avis formulés et sont communiqués au commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Un secrétaire général permanent, nommé par le commissaire du Gouvernement, est chargé notamment de la conservation des documents recueillis, de la tenue des procès-verbaux des séances et de la liaison avec les pouvoirs publics.

Art. 8. — Le président, les membres de la commission, le comité directeur et des groupes d'études ainsi que le secrétaire général et

toute personne placée sous ses ordres sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 9. — Le directeur du bois, des industries diverses et des transports industriels au secrétariat d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1944.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim:

Le conseiller d'Etat secrétaire général à la production industrielle.

LÉON JARILLOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,

PIERRE CATHALA.

Par arrêté du 25 février 1944:

Sont nommés membres de la commission nationale des transports privés:

MM. René Cambournac, Marcel Coulaud, Henri Decault, René Didierjean, Georges Guillemot, Jules Hulin, Maurice Pikelty, Georges Poussot, Pierre Prevost, Pierre Thiriez, Jean Truille, Jean Vieux-Cambuzat.

Est nommé président de la commission nationale des transports privés:

M. Pierre Thiriez, président de l'union des offices des transports et des postes, télégraphes et téléphones, des chambres de commerce et des unions régionales corporatives agricoles.

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du

29 octobre 1943

Arrêté du 23 septembre 1943 portant création d'une
Commission nationale des transports privés

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

A R R E T E N T :

Art. 1er - Il est institué, auprès du secrétaire d'Etat à la production industrielle, une commission nationale des transports privés.

Cette commission comprend douze membres dont :

- quatre représentants des transports privés de l'industrie;
- quatre représentants des transports privés du commerce;
- quatre représentants des transports privés de l'agriculture.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté des secrétaires d'Etat à la production industrielle, à l'agriculture et au ravitaillement dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés prévus à l'article 4 ci-dessous.

Le président est désigné dans les mêmes conditions parmi les membres de la commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 2 - La commission nationale assure la représentation, sur le plan national, des transports privés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture. Elle est notamment chargée, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle :

- a) d'étudier les problèmes permanents intéressant, sur le plan national, les transports privés et d'en proposer les solutions aux pouvoirs publics;
- b) de donner, à la demande des pouvoirs publics, un avis sur les projets de réglementation susceptibles d'affecter le trafic routier privé.

Art. 3 - Le ministre secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peuvent faire suivre les travaux de la commission par des représentants

désignés par eux.

Art. 4 - Les règles de fonctionnement de la commission nationale des transports privés seront fixées par arrêtés des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 5 - Le directeur du bois, des industries diverses et des transports industriels au ministère de la production industrielle et des communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à la
production industrielle et aux
communications,

Jean BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à
l'agriculture et au ravitaillement

Max BONNAFOUS.